

Le Louvre, la loi et les contractuel-les...

La direction du Louvre ne semble pas pressée de respecter les droits des contractuel-les sur article 6-1 (besoin permanent à temps incomplet), appelé-es *vacataires week-end, nocturnes ou heures de table*. En effet malgré nos nombreuses interpellations, l'administration s'obstine à ne pas mettre en place un vrai entretien professionnel et n'est pas davantage sur la voie du respect des textes en matière de rémunération.

ÉVALUATION

Le projet social 2003-2005 prévoyait que *la procédure d'évaluation des agents non titulaires [devait] être effective afin de leur assurer les mêmes possibilités d'expression dont les agents titulaires bénéficient [...]. En tout état de cause, il faut que les agents soient informés de l'impact de cette procédure sur [...] le renouvellement du contrat pour tous les contractuels*. Cette procédure censément en vigueur au Louvre depuis 2003 est maintenant obligatoire au sein de notre ministère. Qu'en est-il?

Ce que disent les textes	Ce que fait le Louvre
<i>L'entretien professionnel est obligatoire.</i> ¹	Au Louvre il n'existe pas pour les contractuel-les sur article 6-1 (besoin permanent à temps incomplet). Par contre, la direction a mis en place un <i>entretien de renouvellement</i> (sans aucune concertation avec les organisations syndicales), qui n'a lieu que lorsque les contractuel-les arrivent en fin de contrat.
<i>Les entretiens professionnels sont organisés selon une périodicité annuelle.</i> ¹	En fin de contrat, c'est-à-dire : - tous les 3 ans pour les agents en CDD , - jamais pour celles et ceux qui, après 6 ans de contrat à durée déterminée, ont enfin obtenu un CDI (mais toujours à temps incomplet).
<i>Il est mené par le responsable hiérarchique.</i> ¹	A la DASV, la feuille d'entretien est remplie à la fois par le supérieur hiérarchique et la sous-direction administrative et financière (SDAF) . Or les agents ne rencontrent pas les personnes de ce service (qui ne sont de toute façon pas leurs supérieures hiérarchiques, cf. organigramme du Louvre). De plus, au moment de l'entretien, les contractuel-les n'ont pas les moyens de vérifier l'exactitude des affirmations de la SDAF (synthèse de badgeage, preuve et dates des absences), puisqu'aucun document ne leur est fourni. ²
<i>Les besoins de formations font l'objet d'une rubrique particulière.</i> ¹	Nulle part le formulaire de <i>entretien de renouvellement</i> ne fait apparaître les besoins et demandes de formations. Les contractuel-les sont d'office exclu-es du recueil des besoins et ne sont jamais inscrit-es dans les plans de formations. Quand bien même l'administration ajouterait cette rubrique, les agents en CDD n'auraient accès à des formations qu'une fois tous les 3 ans, et les agents en CDI ne l'auraient jamais.
<i>L'agent est prévenu 10 jours ouvrés avant la date de l'entretien par écrit.</i> ¹	Les contractuel-les sont prévenu-es de manière très aléatoire selon les services. Il n'est pas rare qu'ils/elles soient informé-es la veille pour le lendemain, le matin pour l'après-midi... Et au final, le délai de 10 jours ouvrés n'est jamais respecté .

¹ Circulaire CC/43/BPO du 7 septembre 2009 relative à l'entretien professionnel des agents non titulaires du Ministère de la Culture et de la Communication.

² De manière générale, les agents postés de la DASV n'ont pas accès à leur synthèse de badgeage et ne peuvent donc pas contrôler la saisie ou non des éléments relatifs à leur temps de travail.

Conséquences :

Dans le contexte actuel, le non respect des textes par l'administration du Louvre est extrêmement préjudiciable pour les contractuel-les :

- ces agents sont exclus de la formation;
- ils n'ont pas d'information, en cours de contrat, sur la perception, par leur hiérarchie de leur *manière de servir*. D'où parfois des douches froides au moment du renouvellement;
- **certains perdent même leur emploi sans explication** crédible alors qu'ils/elles n'ont à aucun moment été alerté-es sur d'éventuelles modifications à apporter à leur façon de travailler. **L'administration estime que des agents méritent d'être privés de revenu alors qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucune sanction et que leurs dossiers administratifs ne portent même pas trace d'un rappel de consigne !**

RÉMUNÉRATION

Grille indiciaire : un mythe?

A l'heure actuelle, la seule augmentation prévue par la direction du Louvre pour les contractuel-les à temps incomplet intervient à 18 mois d'ancienneté.

Depuis des années, SUD Culture Solidaires revendique la constitution d'une grille de rémunération permettant de mettre en place une **revalorisation salariale liée à l'ancienneté**.

Aujourd'hui, l'évolution indiciaire, liée à l'ancienneté [...] fixée à intervalles prédéterminés³ est une obligation au ministère de la culture, et ce pour l'ensemble des contractuel-les : les CDI ou CDD, à temps complet ou incomplet.

Qu'attend l'administration pour suivre ces consignes ?

Taux horaire : le flou artistique

L'autre avantage d'une grille indiciaire serait de donner une visibilité aux critères retenus par l'administration pour le **calcul des rémunérations** des contractuel-les. Actuellement, les raisons des **écarts de taux horaire** entre contractuel-les sont des plus obscures, notamment à la sous-direction de l'accueil et de la vente. Une grille de référence permettrait enfin de clarifier la situation.



Retrait sur salaire : la double peine

Les contractuel-les sur article 6-1 sont sous le régime du temps partiel imposé : ils/elles ne peuvent travailler plus de 107 heures par mois.

Le nombre dérisoire de postes ouverts au recrutement direct et le fait que ce type de recrutement ne prévoit pas de volet interne (contrairement aux concours "classiques") empêchent ces agents de sortir de la précarité.

Dans ce contexte, nous avons découvert que la direction du Louvre recommence à prélever davantage sur les salaires de ces contractuel-les qu'elle ne le fait sur ceux des titulaires. En effet si la règle du 1/30^{ème} retiré pour service non fait est respectée pour les contractuel-les à temps complet et les fonctionnaires, **les temps incomplets se voient prélever illégalement 2/30^{ème}**⁴.

Le Louvre cherchant à faire des économies, il commence par les plus précaires sans respecter leurs droits élémentaires!

Ces pratiques sont inacceptables et doivent cesser immédiatement.

NON À L'ARBITRAIRE ET AUX LICENCIEMENTS DÉGUISÉS

³ Circulaire n° 2009/012 du 23 juin 2009 relative à la gestion et la rémunération des agents non titulaires du ministère de la Culture et de la Communication.

⁴ Circulaire du 30 juillet 2003; article 40 de la loi du 11 janvier 1984.